



## Arrêt

**n° 128 255 du 26 août 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. et ANDRIEN et M STERKENDRIES, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique bété et de religion catholique. Vous êtes arrivé en Belgique le 1er août 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.*

*Vous êtes né le [...] 1972 à Abidjan. Vous êtes marié coutumièrement et vous avez deux enfants. Vous viviez à Koumassi. Vous êtes ingénieur des techniques en information et vous êtes gérant d'un cybercafé - call center.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*En 2007, vous devenez membre du FPI (Front populaire ivoirien).*

*En août 2010, à l'occasion de la campagne électorale, vous affichez la photo de Laurent Gbagbo sur le portail de votre call center.*

*La plupart de vos clients sont pro-Ouattara, ils s'énerverent à la vue de la photo que vous avez affichée.*

*Le lendemain, des habitants du quartier qui font partie de votre clientèle vous accostent et vous menacent. Ils vous disent que vous ne pouvez pas rester dans le quartier. Ils vous traitent de « kaffre ».*

*Deux jours plus tard, les vitres de votre cybercafé sont cassées. Mokoman Koné vous fait savoir qu'elle a surpris des gens dire qu'ils comptent donner une correction aux « Kaffres ». Vous ne retournez pas au cybercafé et laissez votre ami gérer l'endroit.*

*Le 26 novembre 2010, vous êtes tabassé par des personnes qui tentent de vous enlever mais échouent. Vous vous rendez au commissariat. Les policiers vous font savoir qu'ils ont d'autres priorités et ne peuvent pas gérer votre problème.*

*Vous ne vous sentez pas en sécurité. Vous envoyez votre femme chez son oncle avec vos enfants. Vous vous rendez chez votre ami, Clément Assue, qui habite plus loin dans le quartier.*

*A cette époque, vous vous joignez à un groupe d'auto-défense afin de protéger votre quartier.*

*Le 30 novembre 2010, des personnes se rendent chez vous à votre recherche et brutalisent les habitants de votre immeuble.*

*Après l'annonce des résultats contradictoires des élections présidentielles, les jeunes du quartier détruisent votre cybercafé.*

*Clément vous envoie chez son père à Marcory car le quartier est plus calme que Koumassi. Il vous fait savoir qu'il va vous aider à quitter le pays.*

*Après avoir passé six mois chez le père de Clément, vous quittez finalement la Côte d'Ivoire le 31 juillet 2011 avec un faux passeport, en direction de la Belgique.*

*En septembre 2012, vous êtes menacé sur facebook en raison de vos publications contre le régime en place.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Premièrement, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre appartenance politique ne sont pas établies. Ainsi, de nombreuses invraisemblances et méconnaissances ressortent de l'analyse de vos propos et les discréditent fortement.*

*Tout d'abord, interrogé sur les personnes qui vous ont menacé dans le quartier, vous tenez des propos vagues vous bornant à déclarer qu'il s'agit de clients, d'habitants du quartier, sans plus (audition, p.9). De même, vous ignorez si les personnes qui vous ont agressé en novembre 2010 sont les mêmes que celles qui vous avaient menacé en août 2010 (audition, p.13). Concernant vos agresseurs de novembre 2010, vous déclarez ne les avoir jamais vus auparavant (audition, p.14). De plus, vous restez très évasif*

concernant l'identité des personnes qui vous recherchent actuellement. Ainsi, vous expliquez qu'il s'agit des sympathisants du RDR (Rassemblement des républicains) devenus membres des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire). Toutefois, vous ne connaissez pas ceux-ci personnellement (audition, p.16). Le caractère vague de vos propos concernant les personnes qui vous ont menacé et agressé personnellement en raison de votre engagement politique ne convainc pas le Commissariat général de la crédibilité de ceux-ci.

Ensuite, vous déclarez que le 30 novembre 2010, le jour de votre arrivée chez Clément, des personnes sont venues chez vous afin de brutaliser les habitants de l'immeuble pour savoir où vous vous trouviez (audition, pp.10-11). Or, vous situez cet évènement le 15 avril 2011 dans le questionnaire du Commissariat général (cf. questionnaire CGRA du 17 août 2011, rubrique 5). Une telle contradiction, situant cet évènement à plus de quatre mois d'intervalle tend à sérieusement décrédibiliser vos propos.

De même, le Commissariat général constate que vous êtes resté 6 mois en Côte d'Ivoire, à Abidjan, suite à votre agression sans toutefois rencontrer de problème (audition, p.12). Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre crainte ait un fondement dans la réalité.

De plus, questionné sur l'actualité de votre crainte, vous vous limitez à dire que les enlèvements continuent et citez l'exemple de votre village attaqué et d'un cousin éloigné accusé d'avoir pris les armes (audition, p.15). Toutefois, vous n'apportez aucun élément concret qui pourrait actuellement fonder, dans votre chef, une crainte de persécution individuelle et personnelle. E

Ensuite, bien que vous avancez avoir été menacé sur Facebook en raison de vos publications politiques pro-Gbagbo, vous restez à défaut de fournir une copie de ces messages de menace. De plus, vous ignorez les noms ou pseudonymes des personnes qui vous ont contacté par ce biais (audition, p.12).

Enfin, vous déclarez être également recherché en raison de vos activités pour le groupe d'auto-défense de votre quartier auquel vous avez pris part. Or, ces activités n'emportent pas la conviction. Ainsi, vous déclarez avoir pris part durant deux jours aux activités de défense (audition, p.19). Par la suite, vous avez continué à fréquenter le groupe. Ainsi, vous déclarez que «je venais m'asseoir et causer avec eux » (audition, p.19). Or, questionné sur l'identité des personnes faisant partie de ce groupe, vous n'êtes capable de citer que deux personnes (audition, p.20) alors qu'au moins 40-50 personnes en faisant partie (audition, p.19). Cette ignorance discrédite vos propos concernant votre implication dans ce groupe et partant, ne convainc pas que vous pourriez rencontrer des problèmes pour cette raison.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre engagement politique ni à la réalité de votre engagement dans la sécurité de votre quartier.

Deuxièmement, si le fait que vous soyez un sympathisant de Laurent Gbagbo et du FPI n'est pas remis en cause, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez un membre actif de ce parti et que cela pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. Ainsi, le Commissariat relève qu'une série de méconnaissances et d'invraisemblances ressortent de l'analyse de vos déclarations qui discréditent sérieusement celles-ci.

Tout d'abord, questionné sur la section et la base du FPI à laquelle vous appartenez, vous répondez qu'il s'agit de la section de Marcory et que vous ne faisiez pas partie d'une base (audition, p.21). Or, votre carte de membre mentionne l'appartenance à la base Brou Fulgence. Il est invraisemblable que vous ignoriez à quelle base du parti vous appartenez.

De même, bien que vous déclariez que c'est le maire de Marcory qui était le responsable de cette section à laquelle vous avez appartenu pendant 4 ans (audition, p.22), vous ignorez comment se nomme cette personne (audition, p.22). Une telle ignorance tend à discréditer vos propos.

De plus, vous déclarez que le siège du FPI se trouve au grand carrefour de Koumassi dans le quartier de Marcory (audition, p.23). Or, il y a lieu de relever que le siège du parti se situe à Cocody (cf. article versé à la farde bleue).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous vous limitez à présenter votre carte de membre du FPI pour l'année 2007 sans apporter aucun autre élément de preuve concernant votre appartenance au parti durant les années suivantes.

Concernant vos activités et votre implication dans le parti, notons que celles-ci étaient très limitées avant la campagne électorale de 2010. Ainsi, votre rôle se bornait à remplir des tâches informatiques pour des personnes appartenant au FPI (audition, p.21).

Ensuite, concernant vos activités durant la campagne électorales, vos déclarations n'emportent pas la conviction. Ainsi, interrogé sur les personnes avec qui vous collaboriez durant la campagne électorale, vous vous bornez à citer monsieur Gballou mais restez à défaut de citer d'autres personnes (audition, p.22). De même, vous déclarez que vous organisiez les passages des artistes sur scène lors des meetings du FPI. Or, invité à citer le nom des organisateurs des meetings, vous vous limitez à citer Maxime Zéré mais êtes incapable de citer un autre organisateur (audition, p.17-18). Partant, votre rôle d'organisateur lors de ces meetings n'emporte pas la conviction.

Dès lors, le fait que vous étiez présent dans le public durant les meetings et que vous distribuiez des t-shirts n'est pas remis en cause (audition, p.16-17). Toutefois, le Commissariat n'est pas convaincu que vos activités s'étendaient au-delà de cela compte tenu des constatations tirées ci-dessus. Le Commissariat général constate dès lors que si votre sympathie pour le parti n'est pas remise en cause, votre niveau d'implication dans celui-ci est très limité. Ainsi, il ne ressort de vos propos aucun élément de nature à fonder un engagement politique tel qu'il justifierait un tel acharnement des autorités ivoiriennes à votre encontre.

Troisièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre permis de conduire, la copie de votre extrait de naissance et la copie de votre certificat de nationalité tendent à prouver votre identité, sans plus.

Votre carte de membre du FPI tend à prouver votre adhésion au parti en 2007. Toutefois, elle ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

La photo de vous et Laurent Gbagbo prouve que vous avez rencontré cette personne. Vous expliquez en effet l'avoir rencontré à deux reprises dont une fois lors du mariage de votre cousin, car il a un lien de parenté éloigné avec vous (audition, p.26-27). Toutefois, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos jugée défaillante concernant les persécutions dont vous faites l'objet.

Vous présentez également à l'appui de votre demande le lien vers un documentaire relatant la situation générale en Côte d'Ivoire avant l'arrestation de Laurent Gbagbo. Toutefois, ce documentaire ne fait pas mention de votre cas personnel. Partant, il n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Concernant la conversation que vous avez entretenue sur Facebook avec votre amie Awa Koné, si elle confirme votre sympathie au FPI et le fait que vous postiez des messages politiques sur votre profil Facebook, cela ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

L'extrait de naissance de votre femme et la copie de ceux de vos enfants prouvent leur identité et votre lien de parenté, sans plus.

Concernant les copies de vos diplômes, notons que le fait que vous avez poursuivi des études et des formations n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les deux photos du call-centre tendent à prouver que vous travaillez dans ce domaine. Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, cela n'atteste en rien de ce que vous auriez vécu dans votre pays et pourrait fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Quatrièmement, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection

subsidaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement. S

ur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires

*de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.*

*En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse ; à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre plus subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. La question préalable

4.1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

4.2. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la CEDH, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont

prohibés par l'article 3 de la CEDH ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison des nombreuses invraisemblances et méconnaissances qui émaillent ses propos. Elle considère que les persécutions qu'il déclare avoir subies ne sont pas établies ; qu'il ne peut pas être considéré comme un membre actif du FPI de sorte que ses sympathies politiques ne peuvent fonder dans chef une crainte individuelle et personnelle de persécution ; et que les documents qu'il apporte à l'appui de sa demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe au vu des informations de la partie requérante, qu'il ne peut être raisonnablement reproché au requérant d'avoir situé le siège social du FPI à Marcory et non à Cocody, dès lors ces informations laissent apparaître que le siège social du FPI a été transféré de Marcory à Cocody postérieurement aux violences post-électorales que le pays a connu en 2011 et qui avaient détruit les bâtiments abritant le siège du parti.

Sous cette réserve, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les violences dont il dit avoir été la victime et son engagement en faveur du Front Populaire Ivoirien (ci-après dénommé le « FPI ») et partant, des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.1. Le Conseil estime qu'il ne peut suivre, *in casu*, la partie requérante lorsque celle-ci plaide que « *quand une agression est perpétrée, la personne agressée ne prend pas le temps de demander le nom de la personne qui l'agresse* », dès lors que le requérant a indiqué avoir été agressé par des gens d'un quartier dans lequel il travaillait depuis de nombreuses années, de sorte qu'il peut être attendu de lui qu'il soit au moins en mesure d'identifier quelques personnes. Il considère également que la contradiction soulevée dans la décision attaquée sur la date de son arrivée chez C. ne peut nullement trouver une explication dans le fait que le requérant serait « *très mauvais avec les dates* » au vu de l'importance temporelle de la contradiction et du niveau d'éducation du requérant (CGRA, questionnaire, p. 4 et rapport d'audition, pp. 10 et 11). En outre, le Conseil juge qu'il n'est pas vraisemblable, au vu des persécutions et craintes invoquées, que le requérant reste à Abidjan pendant six mois sans être inquiété, quand bien même il aurait vécu caché (CGRA, rapport d'audition, p. 11 et 12).

En outre, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre au requérant de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations qui lui sont communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour forcé dans son pays d'origine. Ainsi en est-il de l'explication fantaisiste avancée en termes de requête pour justifier l'incapacité du requérant à donner plus de trois noms de membres d'un groupe d'auto-défense d'une quarantaine de personnes du quartier dans lequel il a vécu avec ses parents et C., et qu'il aurait fréquenté, à savoir « *on se désignait pas des*

*surnoms pour éviter de se faire vite repérer par les hommes de Ouattara* » (CGRA, rapport d'audition, pp. 19 à 21).

5.3.2. S'agissant de l'activisme du requérant en faveur du FPI, si la partie requérante soulève à juste titre la situation volatile de la Côte d'Ivoire en 2010, le Conseil rappelle d'une part, que les persécutions dont dit avoir été victime le requérant ne sont pas établies et d'autre part, qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution ou d'atteintes graves éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.), cette exigence découlant de la nécessité d'apprécier si la crainte ou le risque allégués reposent sur un fondement objectif et imposant de se prononcer sur l'existence d'une crainte ou d'un risque actuel.

5.3.2.1. Indépendamment du motif tiré de l'erreur du requérant quant à la situation géographique du siège social du FPI, qui n'est pas établie à suffisance, le Conseil observe que l'engagement du requérant en faveur de ce parti n'atteint nullement l'importance que la partie requérante entend lui attribuer. Il estime qu'il pouvait être légitimement attendu du requérant qu'il puisse répondre spontanément aux questions de la partie défenderesse sur la structure du FPI qu'il a fréquentée, ce dernier se révélant incapable d'indiquer la base du parti à laquelle il aurait appartenu ou le nom du maire de Marcory, qu'il fournit dans la requête, alors qu'il aurait fréquenté ce dernier pendant quatre ans (CGRA, rapport d'audition, pp. 21 et suivants) . Par ailleurs, il n'est pas non plus vraisemblable comme le soutient la partie requérante que le requérant soit incapable de donner plus de deux noms des personnes avec lesquelles il aurait collaboré pendant la campagne électorale dans l'organisation de meeting parce que ces personnes « *ont été les seules avec qui il a eu un réel contact lors de cette campagne et de ces meetings* » (CGRA, rapport d'audition, pp. 17 et 18).

5.3.2.2. Les documents pouvant permettre d'établir un lien entre le requérant et le FPI ne conduisent cependant aucunement à inverser la présente conclusion. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la photographie sur laquelle figure le requérant et Laurent Gbagbo témoigne de leur rencontre, par le biais d'un lien de parenté éloigné, mais pas d'un engagement concret en faveur du FPI (CGRA, rapport d'audition, p. 26 et Farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce n°5). Ainsi en est-il également de la copie d'une conversation privée dans laquelle une amie déconseille au requérant d'afficher ses opinions politiques, sans aucune autre information concrète sur lesdites opinions (CGRA, Farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce n°7). En outre, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil constate que la carte de membre du FPI déposée par le requérant est bien datée de 2007, comme indiqué dans la décision attaquée et ce même si le requérant a déclaré penser avoir eu une autre carte en 2010 (CGRA, rapport d'audition, p. 21 et Farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce n°4). Cette carte permet d'établir que le requérant était membre du FPI à cette époque mais ne peut permettre d'établir la réalité de l'engagement qu'il prétend avoir eu.

Par ailleurs, à la suite de l'examen attentif du dossier et des pièces déposées par les parties, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à la photocopie d'un extrait d'un journal « *Le Soleil d'Abidjan* » (requête, pièce n°3 ; Note d'observation, COI Focus « Côte d'Ivoire – Crédibilité de la presse ivoirienne », 19 juin 2013 et COI Focus « Côte d'Ivoire – Front Populaire Ivoirien (FPI) », p.16). Outre le fait que le Conseil s'étonne de voir un journal « *bihebdomadaire [...] du lundi 08 Août au dimanche 14 Août 2011* » et qu'il observe le haut niveau de corruption de la presse ivoirienne et l'orientation pro-FPI de ce journal, il note que cet article ne fait pas référence aux faits de persécutions dont le requérant se dit avoir été la victime, à l'exception d'une attaque sur le cybercafé dont il était propriétaire sans que le Conseil ne puisse être assuré des circonstances dans lesquelles cette attaque a pu avoir lieu, à la supposer établie. Au surplus, le Conseil relève que le requérant ne s'est pas présenté comme un « *proche de Laurent Gbagbo* » et n'a à aucun stade de la procédure indiqué que C. et sa famille avaient été victime de « *persécution* » non autrement identifiée.

5.3.3. Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition par les parties relativement à la Côte d'Ivoire avant et après l'arrestation de Laurent Gbagbo, qu'il ne peut pas être conclu que le requérant, en sa seule qualité de membre du FPI, actuelle ou passée, et/ou en raison de ses activités pendant la période électorale à savoir sa participation à des meetings et des distributions de t-shirt, aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Il apparaît en effet que de nombreux Ivoiriens sont revenus du Libéria depuis la fin de la crise sans être inquiété par les forces de l'ordre, que le FPI a repris ses activités, notamment pas la tenue de meetings auxquels ont pu assister des militants sans être inquiété. Le Conseil observe également que si certains militants se disent

surveillés, les publications récentes ne font pas mention de problèmes nouveaux pour les membres ou sympathisant du FPI et qu'une exagération des faits par certains partisans FPI peut naître de la volonté de passer pour les principales victimes de la crise qui a durement secoué le pays. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en doute ces observations.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque d'être persécuté.

5.3.4. S'agissant des autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le permis de conduire, l'extrait d'acte de naissance et le certificat de nationalité constituent des indices de la nationalité et de l'identité du requérant, lesquelles ne sont pas mises en doute (CGRA, Farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièces n°1 à 3). Il n'a pas non plus lieu de mettre en doute la paternité du requérant et son mariage coutumier attestés par la production des extraits d'acte de naissance de son épouse et de ses enfants, ainsi que les diverses formations suivies et pour lesquelles le requérant dépose diverses attestations ((CGRA, Farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièces n°s 8 et 9). Les deux photographies d'un call-center tendent à prouver que le requérant travaille dans ce domaine mais sont insuffisantes à démontrer la réalité de faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile (CGRA, Farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièces n°10) .

5.4. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également que soit accordé au requérant le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves redoutées. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Si besoin était, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En ce qui concerne la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, la partie défenderesse a estimé, sur base du rapport qu'elle a déposé au dossier administratif (CGRA, Farde « Informations des pays », COI Focus « Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire », daté du 8 août 2013), qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Pour sa part, le Conseil constate que les informations apportées par les deux parties rendent compte d'une situation sécuritaire toujours fragile en Côte d'Ivoire mais ne suffisent pas à établir l'existence, dans ce pays, d'« une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il est notamment de l'ensemble des documents versés au dossier que la situation sécuritaire s'améliore, se stabilise et se consolide, et que la très grande majorité des réfugiés et déplacés internes sont rentrés chez eux.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J. MAHIELS